

Secours

ARRETE ministériel du 14 avril 1949 portant réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux.

Rectificatif au Journal officiel du Togo du 1^{er} septembre 1949 :

Page 736 1^{re} colonne, article 2, 3^e ligne : Au lieu de : « a) Budget colonial », lire : « a) Au Budget colonial » ; Page 737 article 3, 4^e ligne, au lieu de : « Service colonial », lire : « Service social colonial » ; 2^e colonne, 5^e ligne, au lieu de : « article 8 », lire : « article 7 » ; Page 738, 2^e colonne, article 7, Secours immédiats, 2^e ligne, au lieu de : « urgent donneront lieu », lire : « urgent qui donnerait lieu » ; 10^e ligne, même article, au lieu de : « Article V », lire : « Article VI ».

Page 739, 1^{re} colonne, 4^o ligne, au lieu de : « immédiat a été », lire : « immédiat qui a été » ; 2^o colonne, article 9, 10^o ligne, au lieu de : « veuves remariées, orphelines et ascendants », lire : « veuves non remariées, orphelins ou ascendants » ; même article, page 740, paragraphe 4, 2^o ligne, au lieu de « infirmes de mêmes », lire : « infirme des mêmes » ; 2^o colonne, article 12, 8^o ligne, au lieu de : « Ils peuvent accordés », lire : « Ils peuvent être accordés ».

Page 741, 1^{re} colonne, 12^o ligne, au lieu de : « l'alinéa et leurs », lire : « l'alinéa précédent et leurs ».

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Personnel

Arrêté n° 4740 S.E.T. du 19 septembre 1949. — Abrogeant et remplaçant le paragraphe II de l'annexe à l'arrêté n° 3282 S.E.T. du 28 juin 1949.

(Voir J.O.A.O.F. n° spécial du 26 septembre 1949 — page 1353).

Arrêté n° 4741 S.E.T. du 19 septembre 1949. — Annulant l'arrêté n° 3284 S.E.T. du 28 juin 1949 et fixant les nouvelles soldes des cadres communs secondaires.

(Voir J.O.A.O.F. n° spécial du 26 septembre 1949 — page 1353).

Arrêté n° 4742 S.E.T. du 19 septembre 1949. — Portant intégration dans les cadres communs supérieurs de fonctionnaires des cadres communs secondaires, remplissant certaines conditions.

(Voir J.O.A.O.F. n° spécial du 26 septembre 1949 — page 1360).

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Caisse locale de retraite****Indemnité spéciale temporaire**

ARRETE N° 694-49/F. du 29 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 15 mai 1940 allouant une indemnité spéciale temporaire aux bénéficiaires des pensions sur les caisses locales des retraites et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 fixant l'indemnité spéciale temporaire à allouer aux retraités de l'Etat, tributaires du régime général des pensions de la loi du 14 avril 1924 ; ensemble le décret du 18 août 1945 sur l'indemnité spéciale temporaire des retraités de la caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret du 25 février 1946 instituant une indemnité exceptionnelle en faveur des retraités de l'Etat ;

Vu la loi 46-1718 du 3 août 1946 instituant une indemnité extraordinaire et le décret n° 47-148 du 16 janvier 1947 instituant une indemnité provisionnelle en faveur des mêmes retraités, qui se substitue intégralement aux indemnités précédemment accordées ;

Vu les arrêtés du Haut Commissaire de la République en A.O.F. Nos 1344/F2B, du 3 avril 1943, 3487/F2B, du 30 septembre 1943, 2178/FAD, du 2 août 1944, 2477/F/Pon, du 11 août 1945, 52/F/Pon, du 5 janvier 1946 et 3282/FB2 du 19 juillet 1948 admettant les retraités de la caisse locale des retraites de l'A.O.F. au bénéfice de l'indemnité spéciale temporaire et portant modification des taux de la dite indemnité ;

Vu le décret n° 48-146 du 26 janvier 1948 portant organisation de la caisse locale des retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo, promulgué par arrêté n° 155/Cab. du 14 février 1948 ;

Vu l'arrêté n° 95-49/F. du 1^{er} février 1949 portant concession de pensions de retraites proportionnelles et d'ancienneté de service ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle.

Le Conseil Privé entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1949, les titulaires de pensions concédées par application du décret n° 48-146 du 26 janvier 1948 organisant la caisse locale des retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo, recevront en plus de leurs arrérages de pension une indemnité spéciale temporaire déterminée conformément aux barèmes A et B suivants :

ART. 2. — Bénéficieront du barème A les titulaires de pensions d'ancienneté de service ou d'invalidité contractée en service.

Barème A.

MONTANT ANNUEL DE LA PENSION	MONTANT ANNUEL DE L'INDEMNITÉ
Inférieur à 1.175 francs	4.700 francs
de 1.175 frs. à 5.474 frs.	400%
de 5.475 frs. à 7.300 frs.	21.900 francs
de 7.301 et au delà	300%

Barème B. — Pensions de reversion, proportionnelles ou d'invalidité non contractée en service.

MONTANT ANNUEL DE LA PENSION	MONTANT ANNUEL DE L'INDEMNITÉ
Inférieur à 601 francs	2.400 francs
de 601 frs. à 2.737 frs.	400%
de 2.738 frs. à 3.650 frs.	10.950 francs
de 3.651 et au delà	300%

ART. 3. — Cette indemnité sera allouée aux bénéficiaires de pensions de la caisse locale de retraites, sous la réserve qu'il n'ait été fait état dans la fixation de leur pension, que des traitements en vigueur antérieurement au 1^{er} mai 1943.

Pour les bénéficiaires de pensions liquidées en totalité ou en partie sur la base des traitements en vigueur à compter du 1^{er} mai 1943, un complément leur sera servi sous forme d'indemnité spéciale temporaire (différentielle).

ART. 4. — L'indemnité spéciale temporaire et l'indemnité spéciale différentielle sont payables dans les mêmes conditions que la pension principale.

ART. 5. — Le montant en principal de la pension majoré de l'indemnité spéciale temporaire ou de l'indemnité différentielle ne pourra en aucun cas dépasser 45.000 francs.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1949.

Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

P. MÉNARD.

Approuvé par D.M. n° 5723/Pel/5 du 28 septembre 1949.

Plan d'urbanisme

ARRETE N° 780-49/TP. du 23 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-496 du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 1946 complétant le décret ci-dessus et désignant les entités territoriales à pourvoir d'un projet d'urbanisme;

Vu la délibération municipale de la Commune-Mixte de Lomé dans sa séance du 22 décembre 1948;

Vu la délibération de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative dans sa séance du 2 mars 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'avant-projet du plan d'urbanisme de la ville de Lomé, établi par M. Crouzat, Architecte-Urbaniste, est pris en considération.

ART. 2. — A compter de la date de publication du présent arrêté et pendant une durée de 15 jours, cet avant-projet sera soumis à une enquête publique.

Un plan, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations éventuelles du public ou des services, seront déposés à la Mairie de Lomé à cet effet.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

C. F. T.

Annulation et ouverture de crédits

ARRETE N° 787-49/CFT. du 26 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 64/48 du 22 novembre 1948 approuvant le budget annexe du chemin de fer et du Wharf Exercice 1949;

Vu l'arrêté n° 49 C.F.T. du 14 janvier 1949 rendant exécutoire le dit budget;

Vu la délibération 652 A.R.T. du 14 septembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation des crédits supplémentaires ouverts du budget annexe du Chemin de fer et du Wharf-exercice 1949;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'Exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, Annexe du budget local, exercice 1949 est modifié comme suit :